

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2013 – 98

6.1 Police Municipale

OBJET : Divagation et restrictions d'accès des animaux sur les voies et espaces publics de la Commune.

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JML/MFH/119-2013

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention délinquance,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211 et suivants, L223-10, L224, L232,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R622-2 alinéa 2, R623-3 et R132-75,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R412-44,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 et notamment les articles 99-6 et 165,

Vu l'arrêté municipal 2008-17 du 05 mai 2008,

Vu l'arrêté municipal 2010-87 du 22 octobre 2010,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics très fréquentés ou les endroits où jouent les enfants,

Considérant que les lieux publics subissent des atteintes diverses à l'hygiène,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir un usage harmonieux et sécurisé de l'espace public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés du 05 mai 2008 et du 22 octobre 2010.

Divagation

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser divaguer sur l'ensemble du territoire communal un animal domestique quelconque : chien, chat ou autre espèce.

Est considéré en état de divagation tout animal qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction aux dispositions précitées, les chiens seront pris en charge et transportés à la fourrière intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

ARTICLE 4 : Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à sa remise, acquitter les frais de capture, de transport, de garde et de nourriture conformément aux tarifs de la COBAS et, si nécessaire, du remboursement des dommages imputables à l'animal en cause.

Lieux où les animaux sont interdits, même tenus en laisse

ARTICLE 5 : A l'exception des chiens guides des mal-voyants, les animaux même tenus en laisse, sont strictement interdits dans tous les lieux et espaces publics désignés ci-après :

- ✓ A l'intérieur du marché couvert,
- ✓ Dans l'enceinte des aires de jeux destinées aux enfants,
- ✓ Square rue Pierre Dignac,
- ✓ Square de l'église situé rue des Halles,
- ✓ Dans le parc Jean Hameau,
- ✓ Dans les enceintes sportives,
- ✓ Sur les plages et leurs accès au bassin, au lac de Cazaux et au littoral à l'exception de la portion située entre la limite sud de la Salie Nord et au Wharf.

Chiens autorisés sous condition d'être tenus en laisse

ARTICLE 6 : Les chiens doivent être tenus en laisse dans les espaces désignés ci-après :

- Aux abords des voies de circulation en dehors des chemins forestiers,
- Sur les aires de pique-nique et les parkings,
- Sur les chemins de promenade à proximité des plages, centres nautiques et façades maritimes,
- Sur les chemins de promenade et la piste cyclable des Prés Salés Ouest.

Regroupement de chiens

ARTICLE 7 : Le regroupement, par leurs maîtres, de chiens, même tenus en laisse est interdit aux heures d'affluence de la population, soit entre 10 heures et 22 heures :

- Aux abords des Etablissements scolaires et lieux réservés aux jeunes,
- Aux abords des stades, salles et établissements recevant du public,
- Dans l'enceinte des aires de jeux pour les enfants,
- Dans les lieux publics suivants : Places Jean Hameau, Gambetta, Léopold Mouliets, église Saint Vincent, Marché Municipal et Gare SNCF.

Indentification des chiens

ARTICLE 8 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif permettant d'identifier le nom ainsi que le domicile ou la résidence de son maître.

Chiens de type molossoïde

ARTICLE 9 : Les chiens de type molossoïde ne peuvent circuler sur le domaine public de la commune que tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 10 : La circulation des chiens de type molossoïde est interdite en centre ville, notamment dans les édifices et lieux publics à caractère social, éducatif, culturel sportif ou de loisir.

ARTICLE 11 : Le détenteur accompagnant un chien de type molossoïde doit, sur simple demande des agents de la force publique, présenter les documents vétérinaires, d'identification et de déclaration inhérents à ce type d'animal.

Chiens mordeurs

ARTICLE 12 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire et fera l'objet d'une évaluation comportementale.

Tout animal situé sur la voie publique et manifestant un comportement agressif pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale ordonnée par l'autorité municipale.

Salubrité publique

ARTICLE 13 : En dehors des caniveaux et espaces réservés, les maîtres, tenant leurs animaux en laisse ou sous leurs ordres, doivent nettoyer les déjections faites sur le domaine public.

Sanctions

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal dressé par les autorités compétentes.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 14 février 2013

Jean-Jacques EROLES



de LA TESTE DE BUCH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20130214-ARR2013_98-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2013

Publication : 18/02/2013

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

